

Article 25

Entreprises situées en région touristique

¹ Pendant la saison touristique, sont applicables aux entreprises situées en région touristique et répondant aux besoins spécifiques des touristes, ainsi qu'aux travailleurs qu'elles affectent au service à la clientèle, l'art. 4, al. 2 pour tout le dimanche, de même que les art. 8, al. 1, 12, al. 1, et 14, al. 1.

² Sont réputées entreprises situées en région touristique les entreprises situées dans des stations proposant cures, sports, excursions ou séjours de repos, pour lesquelles le tourisme joue un rôle prépondérant tout en étant sujet à de fortes variations saisonnières.

Champ d'application

Quant à la matière

Le concept de région touristique englobe, matériellement ou géographiquement parlant, toute localité ou région largement tributaire du tourisme et satisfaisant aux critères suivants:

- fréquentation des lieux par des touristes;
- importance du tourisme dans l'économie locale ou régionale, autrement dit attribution d'une large part du revenu brut de la localité ou de la région tout entière à la branche du tourisme. Selon une décision de la Commission de recours DFE (MB/2002-1), les activités touristiques doivent représenter plus de la moitié des activités économiques d'une localité ou de toute une région.
- saisonnalité marquée de l'afflux des touristes;
- spécificité de la motivation des touristes: repos, détente, divertissement, activités sportives, inspiration culturelle ou artistique.

Il y a lieu de souligner ici que le tourisme commercial ne satisfait à aucun des critères requis, puisqu'il vise, dans sa finalité, l'achat de certaines marchandises.

Quant aux entreprises

Est concernée toute entreprise située dans une région touristique répondant aux entreprises aux critères précédemment énoncés, lorsque son exploitation est largement tributaire de la fréquentation

touristique. Son assortiment de marchandises ou sa palette de prestations doit donc correspondre aux besoins spécifiques des touristes (guides de voyage, souvenirs, spécialités locales etc.). Le Tribunal fédéral a précisé sa jurisprudence en spécifiant dans la décision 2A.578/2000 qu'un assortiment de marchandises correspondant aux besoins de base de la population (par exemple boissons, alimentation, articles d'hygiène etc.) entre aussi dans la catégorie des besoins spécifiques des touristes.

Quant aux personnes

Le présent article s'applique aux travailleurs affectés au service – direct ou indirect – à la clientèle. Dans un magasin de sports, par exemple, où un touriste acquiert une paire de skis, le champ d'application de cet article englobe non seulement le personnel de vente, mais encore le personnel qui, dans l'atelier, est chargé d'équiper les skis de leurs fixations et d'en adapter le réglage en fonction des impératifs de sécurité et du confort personnel du client.

Dispositions spéciales applicables en l'espèce (Alinéa 1)

Remarque liminaire

Les dispositions spéciales énoncées ci-après ne sont applicables que pendant la saison touris-

que. Les seules dispositions applicables en basse saison sont celles que fixent la loi et son ordonnance 1.

Article 4

L'alinéa 2 de cet article exempte les entreprises situées en région touristique de l'obligation de solliciter un permis non pas pour le travail de nuit, mais pour le travail du dimanche. La tranche de travail non soumise à autorisation peut durer jusqu'à 24 h, en fonction de la délimitation des intervalles fixés pour le jour et la nuit (art. 10 et 16, LTr) ainsi que pour le dimanche (art. 18, al. 2, LTr). Les entreprises qui souhaitent pratiquer le travail de nuit à caractère temporaire sont tenues de fournir la preuve d'un besoin urgent (compétence ressortissant aux cantons). Cela peut être nécessaire pour les fêtes (Nouvel An, 1er août), les manifestations sportives (Coupe Spengler à Davos, p. ex.), les foires ou congrès importants. Quant à celles qui souhaitent faire appel au travail de nuit à caractère régulier ou périodique, elles doivent fournir la preuve de l'indispensabilité économique (compétence ressortissant à la Confédération).

Article 8, Alinéa 1

Le travail supplémentaire est autorisé le dimanche pour deux raisons. D'une part, cette journée représente, dans la branche du tourisme, une journée de travail ordinaire. D'autre part, c'est généralement le dimanche qu'est réalisé le chiffre d'affaires le plus élevé. Le travail supplémentaire effectué le dimanche doit toutefois être compensé par un repos de même durée dans un délai de deux semaines; sa rémunération reste donc égale à celle du travail ordinaire.

Article 12, Alinéa 1

L'employeur est tenu d'accorder aux travailleurs 26 dimanches de congé par année civile. Il peut les répartir de façon irrégulière sur l'année civile, mais doit en accorder au moins un par trimestre civil. Cette réglementation permet en effet de faire face aux fluctuations saisonnières que connaît le tourisme. En outre, les travailleurs ont droit à un total

de 61 jours de repos hebdomadaire (52 dimanches + 8 jours fériés officiels sur le plan cantonal + fête nationale) de 35 heures par année civile.

Article 14, Alinéa 1

Les demi-journées de congé hebdomadaire de 8 heures à accorder immédiatement avant ou après un repos quotidien de 11 heures peuvent être cumulées sur une période de 8 semaines au plus. Le travailleur peut donc être affecté à son occupation pendant 6 jours consécutifs, plusieurs semaines durant, pour autant qu'il y consente (art. 21, al. 2, LTr) et que la compensation correspondante lui soit accordée dans un délai de 8 semaines.

Parallèle avec le droit cantonal

Ouverture des magasins

Si l'occupation des travailleurs est régie par la loi sur le travail, l'ouverture des magasins et des entreprises de prestations de services, de même que la circulation du public qui en découle, sont régies par les prescriptions cantonales ou communales sur la fermeture des magasins ou sur les jours de repos. Les marges de manœuvre accordées par la loi sur le travail ne peuvent donc être mises pleinement à profit lorsque les prescriptions cantonales sur la fermeture des magasins sont plus restrictives (cf. art. 71c LTr).

Une entreprise répondant aux critères de situation en région touristique peut – en fonction de la délimitation de la période de travail du jour et du soir – occuper ses travailleurs pendant 14 heures au maximum, entre 05 h au plus tôt et 24 h au plus tard, sans devoir solliciter de permis, lorsque les prescriptions sur la fermeture des magasins le permettent.

L'absence de prescriptions sur la fermeture des magasins entraîne l'applicabilité des dispositions de la loi sur le travail. Le travail de nuit est donc interdit lorsque l'entreprise n'est pas en mesure de fournir la preuve d'un besoin urgent (cf. art. 27, al. 1, OLT 1) ou d'un besoin particulier des consommateurs (cf. art. 28, al. 3, OLT 1).

Commentaire de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail

Section 3: Catégories d'entreprises et de travailleurs assujetties
Art. 25 Entreprises situées en région touristique

OLT 2

Art. 25

Lois cantonales sur le tourisme

Plusieurs cantons ont édicté des lois donnant une définition précise de la notion de localités ou régions touristiques. Or les définitions et les critères qu'elles fixent ne sont pas toujours identiques à ceux énoncés dans le présent commentaire. Raison pour laquelle il est possible qu'une localité réputée touristique dans un texte de loi cantonal ne satisfasse pas aux critères fixés à l'article 25 OLT 2. Une entreprise située dans une telle localité devrait de ce fait être confrontée à un besoin particulier des consommateurs au sens de l'article 28 OLT 1 pour

pouvoir, le cas échéant, établir l'indispensabilité du travail du dimanche.

L'inverse est possible également. Les entreprises situées dans une localité ou région touristique dont il n'est pas fait mention dans un texte de loi cantonal – mais dont la situation effective répond aux critères fixés à l'article 25 OLT 2 – entrent en effet dans le champ d'application de ce même article lorsque les prescriptions cantonales ou communales sur la fermeture des magasins et sur les jours de repos autorisent leur ouverture.